



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(070-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070-364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 96/26

Le 24 juillet 1996

Affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)

Procédure sur le fond

Le Greffe de la Cour internationale de Justice communique à la presse les informations suivantes :

Le 26 juin 1995, dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, la Yougoslavie a soulevé des exceptions préliminaires en l'affaire susmentionnée. Ces exceptions portaient, en premier lieu, sur la recevabilité de la requête et, en second lieu, sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire.

Par son arrêt du 11 juillet 1996 (voir le communiqué de presse n° 96/25), la Cour a décidé, sur la base de l'article IX de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, qu'elle avait compétence pour se prononcer sur le différend et que la requête était recevable.

A la suite de cet arrêt, il fallait fixer des délais pour la procédure écrite sur le fond. Après s'être renseigné auprès des Parties, le Président de la Cour, par une ordonnance du 23 juillet 1996, a fixé au 23 juillet 1997 la date d'expiration du délai dans lequel devra être présenté le contre-mémoire de la Yougoslavie.

La suite de la procédure a été réservée.